

Mme ...

Décision n° D. 2016-40 du 9 mars 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98;

Vu l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage;

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 29 mai 2015 d'agréer, pour deux ans, Mme ..., infirmière, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage n° 15302 établis le 14 novembre 2015 à Saint-Étienne (Loire), lors de l'épreuve de culturisme dite « Grand prix Gym & Co », concernant Mme ..., domiciliée ...;

Vu le courrier daté du 1er février 2016, adressé par l'AFLD à Mme ... ;

Vu le courrier électronique de Mme ..., enregistré le 7 mars 2016 au Secrétariat général de l'AFLD;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par un courrier daté du 5 février 2016, dont elle est réputée avoir accusé réception le 18 février 2016, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 9 mars 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

- 1. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 » ;
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 11 novembre 2015, le Directeur du Département des contrôles de l'AFLD a, donné mission à Mme ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 14 novembre 2015, à Saint-Etienne (Loire), à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de quatre participantes à l'épreuve de

culturisme dite « *Grand prix Gym & Co »* ; que Mme ... figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressée a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais a refusé de fournir les éléments concernant son identité et de se soumettre au prélèvement urinaire demandé ; qu'en conséquence, Mme ... a dressé un constat de soustraction de Mme ... au contrôle antidopage ;

- 3. Considérant que ces faits ayant été constatés à l'occasion d'une manifestation sportive alors soumise à une procédure de déclaration aux termes de l'article L. 331-2 du code du sport, l'AFLD en a été saisie sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en vertu desquelles elle est « compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées [participant à de telles manifestations (...) » ;
- 4. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du I de l'article L. 232-17 du code du sport

- 5. Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites, avoir refusé de se soumettre au contrôle antidopage pour lequel elle avait été désignée par Mme ..., au motif que cette dernière n'avait pas la qualité de médecin ; qu'elle a également estimé que la durée potentielle de la procédure, indiquée par le préleveur, était excessive, au regard, notamment, de la fatigue qu'elle ressentait ; qu'au demeurant, l'intéressée a fait valoir que, n'étant pas affiliée à une fédération sportive agréée, elle pensait être dispensée du respect de l'obligation qui lui était faite de produire la miction demandée ;
- 6. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 232-11 du code du sport : « (...) sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage (...) les personnes agréées par l'agence et assermentées (...) » ; que selon les deux premiers alinéas de l'article D. 232-47 du même code : « Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle (...) ; - La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle (...) » ; qu'en application des dispositions de l'article R. 232-49 du même code : « Chaque contrôle comprend : - 1° Le cas échéant, l'information de la personne en charge du contrôle de l'utilisation par le sportif des produits de santé définis à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, en particulier de médicaments, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une prescription ; - 2° Un examen médical auquel la personne chargée du contrôle procède si elle est médecin et si elle l'estime nécessaire ; - 3° Un ou plusieurs des prélèvements et opérations de dépistage énumérés à l'article R. 232-50 du présent code ; - 4° La rédaction et la signature du procès-verbal. (...) »; que l'article R. 232-59 du même code précise que : « Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; - Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal » ;
- 7. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires, tout sportif désigné à un contrôle antidopage a l'obligation, d'une part, de signer la convocation qui lui est présentée l'informant de sa désignation et, d'autre part, de se soumettre aux opérations relatives à l'exécution de cette mesure, qui comprennent, notamment, la réalisation des prélèvements prévus par l'ordre de mission, ainsi que la rédaction et la signature du procès-verbal;

- 8. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 14 novembre 2015, Mme ..., qui participait à la manifestation de culturisme dite « Grand prix Gym & Co », s'est régulièrement vue notifier par Mme ..., à 22h20, la convocation l'informant de sa désignation pour qu'il soit procédé, sur sa personne, à un prélèvement urinaire ; que bien qu'ayant été informée de l'obligation qui lui était faite de se soumettre à cette mesure sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires, cette sportive a refusé de signer le procès-verbal de contrôle, de fournir les informations relatives à son identité et de produire la miction demandée ; qu'il suit de là que l'intéressée a commis une faute ;
- 9. Considérant que la soustraction à un contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut professionnel ou amateur –, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;
- 10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que la sanction susceptible d'être infligée au cas présent, eu égard à la gravité du comportement de l'intéressée et en l'état des textes applicables à la date du contrôle, entraîne l'interdiction de prendre part pendant une durée de deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises, sans préjudice de l'annulation des résultats obtenus par cette sportive lors de l'épreuve de culturisme à laquelle elle a pris part ;

Sur l'extinction de l'action disciplinaire

- 11. Considérant cependant que l'Agence française de lutte contre le dopage ne peut mener à son terme une procédure disciplinaire pour méconnaissance de la réglementation antidopage que pour autant que les faits constitutifs de cette méconnaissance sont réprimés aussi bien à la date à laquelle ils ont été commis qu'à celle du prononcé d'une éventuelle sanction ;
- 12. Considérant qu'il y a lieu de relever qu'à la date du contrôle, les dispositions de l'article L. 230-3 du code du sport issues de l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 susvisée, rapprochées de celles de l'article L. 331-2 du même code permettaient d'assujettir à la réglementation antidopage non seulement toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire, mais également toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive soumise « à une procédure de déclaration » prévue par ledit code ;
- 13. Considérant que l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 a, à compter du 1^{er} janvier 2016, supprimé le régime de déclaration des manifestations sportives qui était régi par l'article L. 331-2 du code du sport ; qu'ainsi, à la date à laquelle le Collège de l'AFLD est appelé à exercer son pouvoir de sanction, il ne peut que constater l'extinction de l'action disciplinaire, faute du maintien en vigueur des dispositions lui servant de fondement au cas particulier ;

Décide:

Article 1^{er} – Il est constaté l'extinction des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « Bulletin officiel » du ministère chargé des sports.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de culturisme (IFBB).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.